
Travail de nuit sur une période de **plus de 6 semaines**

Note d'information aux entreprises

Si une période de travail de nuit dure plus de 6 semaines, chaque travailleur ne pourra travailler de nuit que la moitié de la durée du chantier et devra travailler de jour l'autre moitié.

Exemple : si un chantier dure de mars à octobre mais ne nécessite du travail de nuit que de mi-juin à fin août, soit sur 10 semaines, chaque travailleur devra, pour ces 10 semaines-là, en travailler 5 de nuit et 5 de jour).

Lorsque le travail de nuit dure plus de 6 semaines consécutives, chaque travailleur ne peut être occupé de nuit qu'au maximum la moitié de la durée du chantier pour lequel du travail de nuit est nécessaire (alternance « nuit 50/jour 50 »).

ATTENTION : d'autres exigences viennent s'ajouter dès que le travail de nuit dure plus de 12 semaines (voir « législation » ci-dessous).

Exception : si une entreprise se trouve dans l'impossibilité de respecter l'obligation d'alternance « 50/50 » précitée, elle peut obtenir une dérogation en remplissant les 3 conditions suivantes :

- ❖ **la majorité** des travailleurs concernés doit **demander par écrit** que l'entreprise renonce à l'alternance en indiquant que celle-ci n'est pas acceptable pour des raisons personnelles ou familiales ;
- ❖ **la totalité** des travailleurs concernés doit **consentir par écrit** au travail de nuit sans alternance ;
- ❖ l'entreprise doit s'engager* à ce que, sur une durée de 24 semaines, les périodes de travail de jour soient, dans leur totalité, d'une durée au moins égale aux périodes de travail de nuit pour chaque travailleur concerné (ceci sur 24 semaines à partir de la date de début du travail de nuit, mais aussi sur les 24 semaines qui précèdent la date de fin du travail de nuit, soit sur n'importe quelle période de 6 mois en regard de l'occupation d'un travailleur).

* si l'entreprise s'engage par oral, il faut qu'il y ait une trace **écrite** de cet engagement à l'intention des instances vaudoises qui délivrent les permis de travail de nuit** (sur un e-mail de l'entreprise ou sur l'avis de dérogation établi par la Commission professionnelle paritaire).

- ** - **Service de l'emploi**, rue Caroline 11, Lausanne,
Contrôle du Marché du Travail et Protection des Travailleurs (CMTPT) ;
- **Inspection du Travail** de la ville de Lausanne (ITL).

Législation :

Ordonnance 1 relative à la Loi sur le Travail (OLT1), lien :

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000832/index.html>

Alternance : art. 30 OLT1 ; la teneur de l'alinéa 1 signifie que « à contrario », le travail de nuit sur une période allant jusqu'à 6 semaines au maximum est admis sans alternance ;

Conditions pour déroger à l'alternance « nuit 50/jour 50 » : art. 30 al. 1 **lettres a, b, c** OLT1.

D'autres informations relatives à la LTr et à l'alternance sont disponibles dans l'aide-mémoire élaboré par le SECO, lien :

http://www.seco.admin.ch/arbeitszeitbewilligungen/04712/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6I0NTU042I2Z6In1ae2IZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdYF3fGym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--
